



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 5379

Texte de la question

M Andre Lajoinie demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, tous éclaircissements a propos de l'application des termes de la loi du 3 janvier 1972 relative au report de salaires forfaitaires sur le compte individuel des meres de famille beneficiaires de certaines prestations, particulierement en region Auvergne ou la caisse regionale d'assurance maladie du Massif Central semble avoir ignore la legislation. La loi precise les conditions d'application aux beneficiaires de prestations telles que majoration de l'allocation de salaire unique, l'allocation d'education speciale pour l'enfant inadapté, l'allocation pour adulte handicapé a charge, le complement familial, l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale de l'education. Il est ainsi reporte aux beneficiaires un salaire moyen determine sur la base des bulletins de paie des trois derniers mois effectifs d'activite. Il semble qu'en Auvergne les caisses d'allocations et autres organismes debiteurs n'aient pas delivre les documents necessaires pendant les premieres annees et qu'ainsi la CRAM n'a pas donne suite aux centaines de dossiers concernes, privant les assures de leurs droits a une pension de retraite. Il lui demande quelles solutions sont envisageables pour rattraper les droits des retraites floues.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 relatives a l'assurance vieillesse obligatoire et gratuite des meres de famille, s'est averee tres delicate au cours des premieres annees pour des raisons essentiellement techniques, tenant a la diversite des organismes et services debiteurs, a l'epoque, des prestations familiales, a la complexite des procedures d'information et de traitement a mettre en place entre ces organismes et les caisses chargees de l'assurance vieillesse, ainsi qu'a l'identification meme des assurees, depourvues notamment de numero de securite sociale lorsqu'elles n'avaient jamais eu d'activite professionnelle. Les efforts conjoints de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries et de la caisse nationale d'allocations familiales ont permis d'ameliorer progressivement les circuits administratifs, aujourd'hui entierement informatises, notamment en vue de l'alimentation du compte individuel vieillesse des beneficiaires. Les situations anormales decelees pour le passe ont pu ainsi etre redressees pour la plupart. Pour les dossiers recents, les procedures actuellement en place et une meilleure information des assurees - qui recoivent de leur caisse d'allocations familiales une attestation d'affiliation a l'assurance vieillesse - doivent permettre d'eviter le renouvellement des errements anterieurs.

Données clés

Auteur : [M. Lajoinie Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5379

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3309